

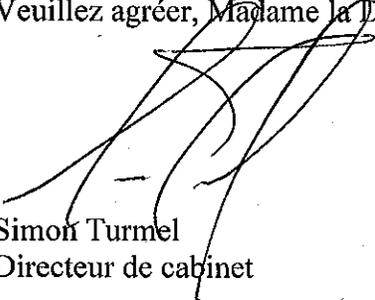
Québec, le 18 octobre 2011

Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

À la suite du dépôt, le 2 juin 2011, de deux pétitions par le député de Bertrand portant sur l'exploration et l'exploitation minières dans les Laurentides, je vous fais parvenir les réponses à ces pétitions afin qu'elles soient déposées conformément à l'article 64.8. R.A.N.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Simon Turmel
Directeur de cabinet

p. j. 1

Québec, le 18 octobre 2011

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Jean-Marc,

J'ai pris connaissance des deux pétitions déposées le 2 juin 2011 par le député de Bertrand portant sur l'exploration et l'exploitation minières dans les Laurentides.

Bien que l'actuelle Loi sur les mines assujettisse l'exercice du droit minier à celui du droit foncier, elle n'offre pas suffisamment de moyens de prendre en compte, dans la gestion de l'activité minière, le principe d'acceptabilité sociale et les orientations des municipalités quant au développement de leur territoire.

Ainsi, le projet de loi n° 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, déposé à l'Assemblée nationale le 12 mai 2011, contient des propositions répondant à ces préoccupations.

Si ces propositions étaient acceptées, elles forceraient, très tôt dans le processus, le dialogue entre le promoteur minier, d'une part, et les citoyens et les représentants municipaux, d'autre part.

De plus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourrait prendre en compte la planification régionale d'utilisation du territoire pour interdire ou restreindre l'activité minière, et ce, afin d'éviter les conflits d'usage.

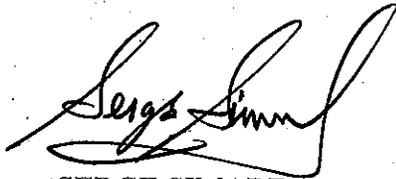
... 2

Une disposition importante interdirait l'activité à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des territoires affectés à la villégiature. De pair avec cette interdiction, serait également en vigueur l'obligation pour tout titulaire de claims à l'intérieur de ces territoires d'obtenir l'autorisation de la Municipalité pour exécuter des travaux d'exploration.

En outre, veuillez noter que tout projet de bail minier devrait obligatoirement être soumis à des consultations publiques.

Enfin, je vous souligne que le projet de loi n° 14 fait, actuellement, l'objet de l'étude article par article par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



SERGE SIMARD